

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1486

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, les mots : « sauvegarde la dignité du mourant et » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle du médecin est avant tout d'assurer la qualité de fin de vie du patient.